

LES JOURNÉES DOCTORALES DU CENTRE
D'HISTOIRE ET D'ANTHROPOLOGIE DU DROIT

LE STATUT DES FEMMES

DOMINATION ET CONSTRUCTIONS IDENTITAIRES
APPROCHES JURIDIQUE, HISTORIQUE, PHILOSOPHIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE



JEUDI 3 ET VENDREDI 4 JUIN
UNIVERSITÉ PARIS-NANTERRE

COLLOQUE DÉMATÉRIALISÉ, TEAMS

CHAD

Université
Paris Nanterre

1940 Frida Kahlo.

LE STATUT DES FEMMES : DOMINATION ET CONSTRUCTIONS IDENTITAIRES

La campagne #MeToo, lancée en 2007 par la militante féministe afro-américaine Tarana Burke, a pris une ampleur mondiale sans précédent depuis la révélation de l'« affaire Weinstein » en octobre 2017. Que l'on s'intéresse à ce mouvement international de dénonciation des violences sexuelles ou à son pendant français, #BalanceTonPorc, on distingue un nouveau paradigme de justice face aux discriminations que subissent les femmes : l'opinion publique semble se réapproprier les débats institutionnels et judiciaires. Devançant un législateur français hésitant, nombreux sont les acteurs politiques et sociaux qui qualifient les homicides en raison du sexe de « féminicides ».

De ce fait, se posent à la fois la question de la nécessité d'une traduction juridique systématique des réalités sociales et celle de la compatibilité de ce néologisme avec les principes de neutralité et d'universalisme du droit français. Par le biais des réseaux sociaux, la possibilité de mettre en lumière des inégalités sociales et sexuelles s'ouvre au plus grand nombre, et l'on observe, par ces verdicts sociaux, un phénomène de sentences publiques et morales, échappant aux procédures judiciaires classiques et dépassant le carcan législatif national. Ces aspirations parajudiciaires rappellent aujourd'hui plus que jamais, la nécessité d'une dialectique entre les sciences sociales et le droit. Car, à travers la question des femmes, les pratiques juridiques et sociales, publiques et privées, collectives et individuelles dialoguent et reflètent des rapports de domination.

En parallèle, des initiatives politiques, telles que le « Grenelle contre les violences conjugales », faisant écho aux revendications sociales grandissantes, soulignent le lien permanent entre évolutions sociales/populaires et récupération politique. La notoriété de la Servante Ecarlate, la relecture des écrits de Christine de Pizan, la parité entre hommes et femmes brandie comme slogan politique lors de diverses élections sont autant d'exemples qui interrogent sur la portée idéologique de la question du genre.

Après les premières journées doctorales organisées en novembre 2018, portant sur le corps en droit, le Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit propose une deuxième édition consacrée au statut des femmes : domination et constructions identitaires.

Tournées vers l'ouverture académique, nos premières journées avaient réuni des doctorants et jeunes docteurs de Paris-Nanterre et d'ailleurs, proposant des communications au large spectre chronologique (de l'Antiquité à la période contemporaine) et spatial (tant en Occident, qu'en Orient ou en Afrique). Si nous avons déjà tourné le dos à la mono-disciplinarité lors de cette première expérience, en privilégiant une approche multi- et intra-disciplinaire, nous souhaitons aller plus loin dans le décloisonnement et tendre vers l'interdisciplinarité. La philosophie, le droit, la littérature ou encore l'anthropologie seront convoqués.

C'est à travers le prisme des constructions idéologiques et identitaires que le statut de la femme sera envisagé. Nous examinerons diverses thématiques. Quelles représentations idéologiques ont eu cours dans l'histoire en matière de statut juridique accordé aux femmes ? Dans quelle mesure des concepts ou des pratiques ont permis la formation de représentations dominantes et de contre-représentations ? Par quels moyens la domination sexuelle est-elle justifiée ? Quelles constructions sociales et juridiques octroient à certaines femmes un statut extraordinaire ?

Il faudra bien 48 heures dans la vie des femmes pour tenter de dessiner, à la manière de la « carte du tendre », celle du statut juridique féminin. Prenons à présent le chemin des dames et explorons-le aussi bien que possible.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES EN LIGNE

Au regard de la situation sanitaire, les journées doctorales se dérouleront de manière dématérialisée. Afin de faciliter les échanges entre participant.e.s, intervenant.e.s et présidentes de séance, une organisation en deux temps a été retenue. Chaque présentation sera enregistrée et mise en ligne sur la plateforme Youtube une semaine avant la date annoncée, permettant ainsi un visionnage préalable aux discussions à toute personne intéressée.

Nous vous invitons à vous inscrire en écrivant un mail à etienne.lamarche@outlook.fr. Les liens vers les présentations vous seront ainsi transmis une semaine avant les séances de discussion. Les débats autour des communications, animés par les présidentes de séance, s'ouvriront aux dates et horaires indiqués sur le programme. Ceux-ci auront lieu sur la plateforme Microsoft Teams, et sont ouverts au public. Le lien permettant d'y assister vous sera communiqué de la même manière que celui des interventions filmées.

En raison du grand nombre d'inscrit.e.s, il vous sera demandé de garder votre micro et webcam désactivés pendant l'intégralité des interventions. Vous pourrez poser vos questions à l'issue de celles-ci, en demandant la parole depuis la discussion-chat (en inscrivant « je demande la parole » ou en levant la main). Un.e modérateur.rice, en charge d'organiser les débats, vous indiquera alors quand allumer votre micro et webcam. Vous pourrez également poser directement votre question sur la discussionchat au modérateur si vous ne souhaitez pas prendre la parole.

VISIONNER LES INTERVENTIONS :
Lien disponible prochainement

CONTACT :
Pour participer veuillez contacter : etienne.lamarche@outlook.fr

LES JOURNÉES DOCTORALES DU CENTRE
D'HISTOIRE ET D'ANTHROPOLOGIE DU DROIT

LE STATUT DES FEMMES

DOMINATION ET CONSTRUCTIONS IDENTITAIRES

APPROCHES JURIDIQUE, HISTORIQUE, PHILOSOPHIE ET ANTHROPOLOGIQUE

Jeudi 3 juin 2021

9h30

Ouverture par Soazick Kerneis, Université Paris-Nanterre - CHAD

Sous la présidence d'Anne-Emmanuelle Berger, Paris VIII Vincennes Saint-Denis – LEGS

LA CONDAMNATION DE LA MÉMOIRE DES FEMMES ROMAINES SOUS L'EMPIRE

Claire Laborde-Menjaud, doctorante en histoire du droit, Paris-Nanterre

**TRAITÉS DE MÉDECINE LÉGALE ET VIOL AU XIX^E SIÈCLE: L'INSCRIPTION DANS LE CORPS DES FEMMES ET DES FILLES
DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LEUR CRÉDIBILITÉ DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCÉDURE
JUDICIAIRE**

Ghislaine Pedito, doctorante en histoire du droit, Paris-Nanterre

**LE RÔLE ÉMANCIPATEUR DES RÉCITS DE FEMMES POUR LA CONSTRUCTION DE LA VÉRITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Antonio Laguado, doctorant en anthropologie du droit, Paris-Nanterre

**« LEURS CORPS NOUS APPARTIENNENT ». REGARD JURIDICO-HISTORIQUE DE LA VOLONTÉ D'APPROPRIATION DU
CORPS DES FEMMES PAR LES INCÉLS**

Marjorie Coulas, doctorante en histoire du droit, Paris-Nanterre

14h

Sous la présidence de Sonia Dayan-Herzbrun, Paris-Diderot

LES VESTALES SONT-ELLES DES FEMMES ? LE STATUT DES PRÊTRESSES ROMAINES DE VESTA

Ralph Evêque, docteur en histoire du droit, Paris-Nanterre

**MAGICIENNES OU SOIGNANTES : LA PLACE DES FEMMES DANS LES ACTIVITÉS DE GUÉRISON DANS L'ANGLETERRE DE
L'ÉPOQUE MODERNE 1542-1604**

Marion Attia, doctorante en histoire du droit, Paris-Nanterre

LE CRIME DE POISON DE L'ÉDIT DE 1682 À LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION : UN CRIME FÉMINISÉ ?

Tom Riché, doctorant en histoire du droit, Paris-Nanterre

**LES FEMMES FACE À L'INVISIBLE, LA VISION JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATION IMPORTÉE EN AFRIQUE
OCCIDENTALE FRANÇAISE DURANT LA SECONDE VAGUE DE COLONISATION (XIX^e-XX^e SIÈCLES)**

Maxime Tourette, doctorant en histoire du droit, Paris-Nanterre

Vendredi 4 juin 2021

9h30

Sous la présidence de Beatriz Collantes-Sanchez, Paris-Nanterre - LEGS

**LE STATUT DES FEMMES-COLONS EN ISLANDE À L'ÉPOQUE DU LANDNÁM : LE TÉMOIGNAGE DU LIVRE DE LA
COLONISATION**

Natalia Danilova, doctorante en histoire du droit, Paris-Nanterre

**« ONE GREAT BROTHEL ». CRITIQUE DU MARIAGE ET AMÉLIORATION DU STATUT DES FEMMES DANS LA COMMU-
NAUTÉ ABOLITIONNISTE DE NASHOBA (1825-1828)**

Etienne Lamarche, doctorant en histoire du droit, Paris-Nanterre

**CELLES QUI PARTENT NE REVIENNENT PAS. MIGRATION, GENRE, ET RECOMPOSITIONS COMMUNAUTAIRES CHEZ
LES MAYAS TSELTALS DE SAN JUAN CANCUC**

Juliette Danfakha, doctorante en anthropologie, Paris-Nanterre

LES FEMMES ET LES PROCÈS POUR TERRORISME EN FRANCE: UNE APPROCHE ETHNOGRAPHIQUE

Joshua Isaac Bishay, doctorant en anthropologie du droit, Paris-Nanterre

14h00

Sous la présidence de Livia Holden, Paris-Nanterre - CHAD

**LA RÉPUDIATION DE L'ÉPOUSE INFIDÈLE DANS L'ÉGLISE ROMAINE ORIENTALE – UNE SANCTION DISTINCTE SELON
LES GENRES ÉMANANT DES LETTRES CANONIQUES DE SAINT BASILE**

Martin Le Roy, doctorant en histoire du droit, Paris-Nanterre

L'ÉVOLUTION DU CRIME DE RAPT DANS LE DROIT BYZANTIN

Christavgi Athanasiou, doctorante en histoire du droit, Paris IV Sorbonne

« MAMA » EN KISWAHILI ENTRE APPELLATIF AFFECTUEUX ET TITRE D'APPEL COURANT

Naomi Omeonga Wa Kayembe, doctorante en anthropologie du droit, Paris-Nanterre

THE TRADITIONAL ROLE OF WOMEN IN CONTEMPORARY JAPAN

Mariko Nakahara - doctorante en anthropologie du droit, Paris-Nanterre

CHAD
Centre d'Histoire et
d'Anthropologie du Droit

CHAD-DOCS
Doctorants du
Centre d'Histoire et
d'Anthropologie du Droit

**Université
Paris Nanterre**
—
École doctorale
Droit et science politique

Jeudi 3 juin 2021

Ouverture par Soazick Kerneis, Paris-Nanterre - CHAD

9h30

Sous la présidence d'Anne-Emmanuelle Berger, Paris VIII Vincennes Saint-Denis – LEGS

LA CONDAMNATION DE LA MÉMOIRE DES FEMMES ROMAINES SOUS L'EMPIRE

Claire Laborde-Menjaud

La condamnation de la mémoire est une peine particulièrement grave dans la Rome antique. Si elle touche majoritairement les Empereurs et les citoyens masculins, elle s'applique également aux femmes notamment quand celles-ci prennent de l'importance en tant que membre de la *domus augusta*, avec l'arrivée du Principat. Le développement de la place des femmes dans l'espace public permet de les condamner comme les hommes en martelant leurs inscriptions, en dégradant leur cadavre et en mutilant leurs portraits. Si les manifestations des condamnations sont les mêmes que dans le cas des hommes, les motifs sont en revanche différents. Les femmes sont généralement condamnées de manière conjointe avec leur mari. Cependant, elles peuvent également l'être à titre individuel, suite à un conflit avec le Sénat ou l'Empereur. La condamnation de la mémoire, au carrefour entre domaines privé et public, est alors un moyen de définir la place de la femme dans la société romaine.

TRAITÉS DE MÉDECINE LÉGALE ET VULGARISATION PAR LA PRESSE D'UN MYTHE SUR LE VIOL AU XIXE SIÈCLE. FEMMES ET FILLES VIOLÉES, DE FAUSSES ACCUSATRICES PAR NATURE ?

Ghislaine Pedito

Le temps long du XIXe siècle est celui de la complétion de la définition de l'incrimination de viol. Dans le même temps, les traités de médecine légale portant sur les attentats aux mœurs se multiplient. Se répondant les uns les autres, ils déterminent et précisent les critères permettant de constater la réalité, ou non, de la commission de l'acte. Ces critères sont fondés sur une perception patriarcale des femmes et des filles, paradoxalement faibles et fortes, innocentes et manipulatrices, les critères variants selon leur âge ou leur classe sociale. Ces traités participent du renforcement du mythe des fausses accusatrices et de sa scientification. Repris dans la presse au XIXe siècle, friande de ces faits divers qui apparaissent sous la plume des journalistes tantôt drôles, tantôt révélateurs d'une société dégénérante, ce mythe sur le viol aux racines déjà profondes étend son empire.

LE RÔLE ÉMANCIPATEUR DES RÉCITS DE FEMMES POUR LA CONSTRUCTION DE LA VÉRITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE
Antonio Laguado

L'application d'une approche de genre est devenue un impératif de plus en plus important pour les Commissions de la Vérité. Des études faites depuis cette approche ont démontré comment les corps des femmes ont été utilisés comme des stratégies militaires ou « champs de bataille » durant la guerre. Ceci en raison du genre. Cette communication est dédiée à identifier, décrire et analyser certains mécanismes créés par deux Commissions de la Vérité (Afrique du Sud et Colombie) pour donner un rôle « émancipateur » aux récits des femmes victimes de graves violations des droits humains dans la construction entremêlée des vérités historiques et judiciaires.

« LEURS CORPS NOUS APPARTIENNENT ». REGARD JURIDICO-HISTORIQUE DE LA VOLONTÉ D'APPROPRIATION DU CORPS DES FEMMES PAR LES INCELS
Marjorie Coulas

Depuis la fin des années 1980, un petit groupe d'hommes se fait régulièrement connaître sur la scène médiatique internationale pour ses actes criminels. Ces hommes, appelés Incels (contraction d'Involuntary Celibate, ou « Célibataires Involontaires »), issus de la mouvance masculiniste, revendiquent un droit fondamental sur le corps des femmes. Pour les Incels, toutes les femmes doivent se soumettre aux hommes, notamment en matière sexuelle ; le viol n'existe donc pas. Les Incels, surtout présents dans le monde anglo-saxon, fondent juridiquement leurs revendications sur le « droit au bonheur » inscrit dans la Déclaration d'Indépendance américaine qui implique, selon eux, un droit aux rapports sexuels. Cette conception selon laquelle le corps des femmes appartient aux hommes apparaît souvent au cours des derniers siècles, notamment en France. À la fin du Moyen-Âge, certains hommes se voyant refuser l'accès au mariage revendiquent, eux aussi, un droit sur le corps des femmes. Dans cette communication, il s'agira de comprendre les mécanismes juridiques entourant l'appropriation du corps des femmes par les Incels d'hier et d'aujourd'hui.

Sous la présidence de Sonia Dayan-Herzbrun, Paris-Diderot

LES VESTALES SONT-ELLES DES FEMMES ? LE STATUT DES
PRÊTRESSES ROMAINES DE VESTA

Ralph Evêque

Les vestales sont des prêtresses romaines groupées en collège et dont le rôle est d'honorer leur déesse tutélaire : Vesta, la divinité protectrice de la famille, du foyer et par extension de la communauté des Romains. Au nombre de quatre puis de six, finement sélectionnées entre l'âge de six à dix ans eu égard à leur ascendance et leur perfection tant physique que morale, les vestales ont entre autres fonctions, celles de se livrer à la prière, de préparer une farine sacrée (*mola salsa*) utilisée lors des sacrifices publics, et surtout de surveiller le feu sacré qui doit éternellement brûler dans le temple de Vesta. C'est cette dernière attribution qui semble la plus centrale dans le long sacerdoce (de 30 ans minimum) auquel la *virgo vestalis* doit s'acquitter. Négliger la flamme sacrée était considéré comme un manquement d'une gravité exceptionnelle en cela que la perte du feu s'identifiait au retrait de la protection de Vesta sur la cité. Sa conservation était étroitement liée à l'obligation de virginité à laquelle chaque vestale était tenue sous peine de devenir *incesta* et d'en subir les conséquences appropriées. Rare femme à participer en tant qu'officiante à une religion romaine essentiellement masculine, devant rester célibataire et vierge dans une société considérant la femme avant tout comme une mère, la vestale disposait de droits exorbitants à sa condition féminine. Notre communication prendra ainsi la forme d'une enquête dont l'objectif sera de savoir, dans une société romaine binaire en termes de conception du genre, le statut véritable des vestales.

MAGICIENNES OU SOIGNANTES : LA PLACE DES FEMMES DANS LES ACTIVITÉS DE GUÉRISON DANS L'ANGLETERRE DU DÉBUT DE L'ÉPOQUE MODERNE 1542-1604

Marion Attia

Dans l'Angleterre de l'Époque Moderne, la magie et l'occulte font partie de la réalité quotidienne. L'occulte étant alors synonyme de « secret », il est assimilé, entre autres, aux mystères de la nature. Pour cette raison, la magie et l'occulte sont également liés à la médecine à travers les plantes médicinales et les charmes de guérison. Or, l'idée est assez répandue à l'époque, que les femmes sont, de par leur genre, plus compétentes pour la fabrication des remèdes, surtout ceux confectionnés avec des plantes médicinales. Pour certains auteurs de l'époque cela provient de la prédisposition « naturelle » des femmes à connaître les secrets, occultes, de la nature. Pour d'autres, cela est dû à leur rôle social de maîtresses de maison et de mères. En tant que telles, elles doivent en effet connaître les plantes pour cuisiner ou pour prendre soin des enfants. Le propos de cette communication est de s'interroger sur les conséquences de cette prédisposition supposée des femmes sur leur place dans la société à travers les activités médicales. Les fragilise-t-elle en les rendant vulnérables à des poursuites judiciaires comme l'accusation de sorcellerie ? Ou leur permet-elle, au contraire, d'occuper une place que le droit, *a priori*, leur refuse en les empêchant, par exemple, de devenir des médecins diplômés ? La réponse est, sans surprise, ambivalente. Afin de mieux comprendre la situation de ces soignantes, nous aborderons leur lien avec la médecine occulte ainsi que leur situation face au droit.

ables à des poursuites judiciaires comme l'accusation de sorcellerie ? Ou leur permet-elle, au contraire, d'occuper une place que le droit, *a priori*, leur refuse en les empêchant, par exemple, de devenir des médecins diplômés ? La réponse est, sans surprise, ambivalente. Afin de mieux comprendre la situation de ces soignantes, nous aborderons leur lien avec la médecine occulte ainsi que leur situation face au droit.

LE CRIME DE POISON DE L'ÉDIT DE 1682 À LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION : UN CRIME FÉMINISÉ ?

Tom Riché

Le droit pénal est le « miroir d'une civilisation », disait le professeur André Vitu. Ainsi, le crime de poison au XVIIIe siècle reflète comment était perçue la femme et son statut à la fin de l'Ancien Régime. D'un côté, vile par nature, vénéneuse même, la femme avait selon l'opinion de l'époque une prédisposition pour le poison. Ne dit-on pas que l'empoisonnement est un « crime de femme » ? D'autre part, la femme transgressait, par l'énormité de ce crime parmi les plus sévèrement réprimés de son temps, le statut qui lui était échu, celui de gardienne de l'honneur de la famille, et qui faisait d'elle une criminelle doublement responsable, pénalement et socialement. Basé sur un an de recherches dans les archives judiciaires toulousaines, c'est autour de ces deux points que nous tisserons notre réflexion et déconstruirons les constructions mentales et stéréotypes gravitant autour de la femme et qui l'ont associée au poison depuis l'Antiquité romaine et dont l'héritage (empoisonné) nous est parvenu jusqu'à aujourd'hui. En somme, l'occasion ici de faire un bref retour sur une histoire de la représentation de la femme à la fin de l'Ancien Régime, à travers le prisme du crime d'empoisonnement.

LES FEMMES FACE À L'INVISIBLE, LA VISION JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATION IMPORTÉE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE DURANT LA SECONDE VAGUE DE COLONISATION (XIX^e-XX^e SIÈCLES)

Maxime Tourette

Il s'agit de montrer la rare vision juridique de l'administration importée des femmes face à l'invisible en AOF durant la seconde vague de colonisation. L'invisible peut se définir comme toute relation entretenue avec la coutume locale qui ne correspondrait pas à la doctrine rationaliste européenne. Ces relations entraînant parfois des heurts et des troubles à l'encontre de l'action civilisatrice voulue par les colonisateurs, il appartient à l'administration de s'immiscer dans ce champ coutumier. La communication s'attachera à trois affaires faisant intervenir des femmes au sein de trois domaines distincts relatifs à l'invisible, à savoir la sorcellerie, la divination et le charlatanisme. En dehors des éventuelles condamnations d'ordre judiciaire, le juge importé doit endosser différents rôles en fonction de l'affaire qui lui est soumise, au-delà d'une réponse *a priori* monolithique face à la coutume locale dérangeante. L'administration coloniale s'arroge alors un rôle de gardien, d'adversaire et de médiateur de la coutume.

Vendredi 4 juin 2021

9h30

Sous la présidence de Beatriz Collantes-Sanchez, Paris-Nanterre - LEGS

LE STATUT DES FEMMES-COLONS EN ISLANDE À L'ÉPOQUE DU LANDNÁM : LE TÉMOIGNAGE DU LIVRE DE LA COLONISATION

Natalia Danilova

Le *Livre de la colonisation* de l'Islande, le *Landnámabók*, nous rapporte l'histoire de l'arrivée dans l'île des premiers colons entre les trois dernières décennies du IXe et l'an trente du Xe siècle. Parmi ces colons dont le *Landnámabók* nous énumère les noms et cherche à tracer les origines, il y eut des femmes qui participèrent à la primo-prise des terres et à leur redistribution ultérieure. En cette qualité, elles tiennent leur place parmi les fondateurs des grandes familles islandaises du Moyen Age. La lecture des entrées du Livre de la colonisation permet d'analyser le statut des femmes-colons à travers les modes d'appropriation des terres colonisées. Le *Landnámabók* contient de multiples éléments permettant de juger de ce statut et de donner des éléments de réponse à de multiples questionnements qui y sont liés, notamment : En quoi était-il différent de celui des hommes-colons ? Est-ce que toutes les femmes-colons jouissaient du même statut ? Est-ce que ce statut est resté le même ou a subi des évolutions durant la courte période de la colonisation ?

« ONE GREAT BROTHEL ». CRITIQUE DU MARIAGE ET AMÉLIORATION DU STATUT DES FEMMES DANS LA COMMUNAUTÉ ABOLITIONNISTE DE NASHOBA (1825-1828)

Étienne Lamarche

En 1825, Frances Wright fonde la communauté de Nashoba à proximité de Memphis, dans le Tennessee. Pensée initialement comme une société permettant l'émancipation des esclaves sans perte pour leurs propriétaires, la communauté évolue sous l'influence de New Harmony, expérience owéniste en Indiana que Wright visite à plusieurs reprises. À l'objectif purement abolitionniste du début s'ajoutent de nouvelles aspirations réformistes, concernant notamment l'amélioration de la condition des femmes et portant une critique radicale du mariage. Dans cette communication, nous nous proposons d'explorer la question du statut des femmes dans la pensée de Robert Owen et de Frances Wright à travers son importation dans la communauté à Nashoba, mais également d'établir l'influence de ces idéaux égalitaristes sur la réception par les populations extérieures des communautés dites « socialistes utopiques » dans les États-Unis du XIXe siècle.

CELLES QUI PARTENT NE REVIENNENT PAS. MIGRATION, GENRE, ET RECOMPOSITIONS COMMUNAUTAIRES CHEZ LES MAYAS TSELTALS DE SAN JUAN CANCUC

Juliette Danfakha

A San Juan Cancuc, migrer fait mauvais genre. Dans cette municipalité indigène maya tseltale des hautes terres du Chiapas, au Mexique, le rapport à la terre natale, le *k'in*, est central dans le processus d'identification. Pourtant, si les hommes ayant migré en ville voient leur expérience urbaine mise à profit dans le gouvernement local, le retour des jeunes filles parties à Mexico n'est pas souhaité. Pas souhaité ou pas souhaitable ? En revenant de la capitale, les migrantes ont développé des aspirations qui ne correspondent plus à ce qui est attendu d'elles dans leur société d'origine. Méprisées, la simple mention de leur existence est taboue à San Juan Cancuc. Par leur parcours entre ethnicité et genre, entre ruralité et urbanité, ces marginales mettraient-elles en péril les normes établies ?

LES FEMMES ET LES PROCÈS POUR TERRORISME EN FRANCE : UNE APPROCHE ETHNOGRAPHIQUE

Joshua Isaac Bishay

Lors des procès pour terrorisme à Paris, la question du genre a principalement tourné autour du sexe de l'accusé et du débat autour de la victimisation ou de la culpabilité des femmes qui sont parties pour la Syrie ou ont aidé des organisations islamiques radicalisées. Un aspect souvent négligé est la façon dont le genre peut jouer d'autres manières dans ces procès - comme moyen de faire respecter les valeurs françaises ou de faire appel à elles.

14h00

Sous la présidence de Livia Holden, Paris-Nanterre - CHAD

LA RÉPUDIATION DE L'ÉPOUSE INFIDÈLE DANS L'ÉGLISE ROMAINE
ORIENTALE – UNE SANCTION DISTINCTE SELON LES GENRES ÉMANANT
DES LETTRES CANONIQUES DE SAINT BASILE

Martin Le Roy

« Une femme est liée aussi longtemps que son mari est vivant ». La patristique du IV^e siècle soulève le problème de la dissolution du mariage en cas d'infidélité de l'épouse. La doctrine occidentale, forte des thèses augustinienes, conçoit le mariage comme étant un sacrement indissoluble. La position orientale grecque, plus nuancée, énonce une position établissant un compromis entre les différentes normes. La doctrine basilienne incarne, par la profondeur de ses écrits, cette incertitude orientale, consacrant un statut inégal entre les genres au sein de la législation canonique. Cette communication nous permet de nous pencher sur le cas d'un conflit de norme en droit canonique tout en étudiant la dichotomie juridique opérée par le christianisme selon les genres.

L'ÉVOLUTION DU CRIME DE RAPT DANS LE DROIT BYZANTIN

Christavgi Athanasiou

Le crime de rapt a toujours comme victimes les femmes. Déjà dans l'Antiquité, les divers systèmes législatifs envisageaient ce crime qui menace la dignité des femmes au moyen de peines très dures. Pourtant, ce n'est pas seulement le ravisseur qui doit faire face à la punition mais, selon le cas, les femmes aussi. Nous essaierons de présenter l'évolution de ce crime dans le droit byzantin, du *Code théodosien* jusqu'aux *Basiliques*. Sous Constantin le Grand, le rapt devient un délit sui generis. L'auteur de l'infraction est puni au moyen de la peine du feu. Le même supplice menace aussi les femmes, dans le cas où le rapt a été volontaire. Le droit justinien, pour les ravisseurs mais aussi les femmes indépendamment de leur statut (laïques ou vierges et veuves dans l'espace religieux), prévoit la peine capitale accompagnée par la peine accessoire de la confiscation. Des changements importants ont été effectués par les Isauriens au sein de l'Ecloga. Désormais, la loi se réfère explicitement à l'abus sexuel de la victime. En outre, on remarque que la disposition relative au rapt dans l'Ecloga ne mentionne pas les femmes mariées puisque le traitement pénal du rapt et de l'adultère est identique. On peut aussi remarquer des changements par rapport au droit justinien en ce qui concerne les peines proposées puisque les empereurs macédoniens, dans leurs œuvres législatives, ajoutent par exemple l'usage d'armes.

« MAMA » EN KISWAHILI ENTRE APPELLATIF AFFECTUEUX ET TITRE D'APPEL COURANT

Naomi Omeonga Wa Kayembe

Le kiswahili est une langue bantoue parlée en Afrique de l'Est, sur un territoire comprenant le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, le Rwanda, la République démocratique du Congo, le Malawi, le Burundi, la Somalie et les Comores, totalisant entre 120 millions et 180 millions de locuteurs selon les estimations. Un des mots du lexique swahili le plus usité, entre mtu (signifiant « la personne »), « mwanaume » (signifiant « l'homme »), « mwanamke (signifiant « la femme »), et « mtoto » (signifiant « l'enfant »), il y a le standard du mot « mama ». Le mot mama mérite d'être étudié en ce qu'il est chargé de représentations symboliques extrêmement puissantes, dans la langue et dans les rapports sociaux du monde kiswahili. En passant par ses traductions en langue française pour étayer sa polysémie swahilie, nous tenterons de montrer en quoi mama, entre appellatif affectueux et titre d'appel courant est un mot définitivement pluriel.

THE TRADITIONAL ROLE OF WOMEN IN CONTEMPORARY JAPAN

Mariko Nakahara

In the research of child abuse in Japan, several issues in relation to status of women have arisen. The first, is that there is a stigmatisation of women as both the perpetrators and victims of abuse are greater than men in Japan. In both a legal and social context, women are socially constructed to be either offenders in a more vicious sense than their male counterparts, or characterised as victims who 'deserve' the abuse they receive. This discordant status of women also influences the status of minors, i.e. girls, in child abuse cases. This may be due to traditional perceptions of women's roles in Japan, where the women are perceived to be leading child rearing activity in the family, and should be conservative in outlook.